

SECRETARIAT GÉNÉRAL

3 place Arnold F-67000 STRASBOURG
+33-(0)388 611862 Fax +33-(0)388 605879
e-mail : ciec-sg@ciec1.org Internet : www.ciec1.org

IV. Encuentro de Directores de Registro Civil, Identidad
y Estadísticas Vitales de Latinoamérica (CLARCIEV)

México y Acapulco, 29/7-3/8/2007

LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL (CIEC) ET SES ACTIVITÉS. QUELQUES
EXEMPLES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE.

Plan

Introduction

1. Activité documentaire

- 1.1. Le *Guide pratique international de l'état civil*
- 1.2. Etudes et rapports

2. Activité normative

- 2.1. Instruments visant à harmoniser le droit
- 2.2. Instruments techniques
 - a) Conventions qui prévoient la délivrance de documents uniformes destinés à l'étranger
 - b) Conventions qui prévoient un échange d'informations entre autorités

Annexes

Annexe 1: La Commission Internationale de l'État Civil (CIEC), en bref
Annexe 2: Liste des Conventions et Recommandations élaborées par CIEC
Annexe 3: Conventions CIEC (fermées, semi-ouvertes et ouvertes)

La Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) est une organisation intergouvernementale, composée de 16 Etats membres et dont le siège est établi à Strasbourg depuis 1981. Depuis sa création, la CIEC a accompli une œuvre dont elle n'a pas à rougir et que je vais tenter d'illustrer maintenant. Après un rapide historique de la Commission, qui permet de mieux comprendre les structures et le fonctionnement de l'organisation, j'évoquerai quelques réalisations de la CIEC, en donnant des exemples pour les deux domaines principaux dans lesquels la Commission tente de remplir la mission de coopération internationale qui lui incombe, à savoir l'activité documentaire et l'activité normative.

Introduction

La CIEC fêtera bientôt ses soixante ans d'existence. A la fin des années 40, l'idée de créer une organisation reconnue internationalement, chargée de promouvoir une coopération et une collaboration entre les divers pays en matière d'état civil, a tout d'abord fait l'objet d'un échange de lettres entre Gouvernements. L'idée fut ensuite concrétisée en 1950 par le Protocole signé à Berne le 25 septembre par cinq pays -la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse- qui avaient en commun le fait que la matière était régie par le Code Napoléon et que quatre d'entre eux utilisaient la langue française. Cela explique pourquoi la langue française a été choisie comme langue officielle de la CIEC. Le français est encore la seule langue officielle de la CIEC, toutefois des efforts importants sont faits pour qu'un grand nombre de ses travaux soient disponibles dans d'autres langues. On signalera que l'introduction d'une deuxième langue est à nouveau en discussion.

Après la signature d'un Protocole additionnel le 25 septembre 1952 visant à permettre l'adhésion d'autres pays, sont devenus membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil les Etats suivants: la Turquie en 1953, l'Allemagne en 1956, l'Italie en 1958, la Grèce en 1959, l'Autriche en 1961, le Portugal en 1973 et l'Espagne en 1974, le Royaume-Uni en 1996, la Pologne en 1998 et la Croatie et la Hongrie en 1999.

Outre le statut d'Etat membre, le Règlement interne de la CIEC prévoit également un statut d'observateur qui lui permet d'avoir des contacts avec d'autres Etats et d'autres organisations internationales. Les Etats qui ont actuellement le statut d'observateur sont au nombre de 7: Chypre, la Lituanie, la Fédération de Russie, la Moldavie, la Slovénie, la Suède et le Saint-Siège. Pour préciser les relations avec d'autres organisations internationales, la CIEC a conclu des accords de coopération avec le Conseil d'Europe, la Conférence de droit international privé de La Haye, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et l'Union Européenne. Le Règlement prévoit encore que la CIEC "favorise les relations avec les organismes intervenant dans les matières de sa compétence" et qu'elle peut "instaurer une collaboration avec des Etats tiers afin de favoriser la coopération entre ceux-ci et les Etats membres".

Selon les actes qui l'ont fondée et son règlement interne, la mission de la CIEC est de faciliter la coopération internationale en matière d'état civil et de favoriser l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil. Le Protocole de 1950 prévoit ainsi que la CIEC doit constituer et mettre à jour une documentation législative et jurisprudentielle exposant le droit des pays membres dans les matières relatives à la condition des personnes, de la famille et de la nationalité, et mettre cette documentation à la disposition des Autorités des Etats membres. Le règlement interne précise que, dans ces mêmes matières, la Commission procède à toutes études et travaux tendant à harmoniser les dispositions en vigueur dans les Etats membres, notamment par l'élaboration de Conventions ou de Recommandations, ainsi qu'à améliorer les techniques des services chargés de l'état civil.

Dès l'origine, la CIEC a souhaité faciliter la communication de l'information directement entre les officiers de l'état civil. Cette volonté est exprimée non seulement dans le règlement interne, mais elle est traduite également dans les structures de la CIEC et son mode de fonctionnement. L'originalité de la CIEC est que son fonctionnement repose en grande partie sur les Sections nationales qui la composent. Chaque Etat qui devient membre de la CIEC constitue sur son territoire une Section nationale chargée de promouvoir les buts de la CIEC et qui comprend habituellement des représentants des ministères concernés par la matière, des magistrats et des professeurs de droit, ainsi que des officiers de l'état civil. Les Sections nationales ont un rôle prédominant d'initiative. Elles sont à l'origine de la plupart des travaux inscrits à l'ordre du jour de la Commission et elles doivent permettre à la CIEC d'examiner des projets utiles et de les aborder de manière pratique et non pas technocratique.

Comme indiqué précédemment, la Commission a tenté de remplir sa mission de coopération internationale en développant ses activités dans deux grandes directions: l'activité documentaire (1) et l'activité normative (2).

1. Activité documentaire

S'agissant de la constitution de la documentation, les travaux sont de plusieurs types. L'ouvrage le plus important réalisé par la CIEC dans ce domaine est le "*Guide pratique international de l'état civil*", mais on peut citer aussi des études sur des thèmes précis et divers rapports.

1.1. Le *Guide pratique international de l'état civil*

Le *Guide pratique international de l'état civil* a été élaboré au milieu des années 80, pour remplacer la documentation réalisée jusqu'alors par 12 "fiches", exposant les dispositions des Etats membres dans les matières de l'état civil et du droit de la famille et qui ont été mises à jour et publiées pendant une trentaine d'années.

Le *Guide pratique* a été élaboré pour permettre aux officiers de l'état civil de connaître les principes régissant le statut personnel des étrangers et de faciliter leur tâche lorsqu'ils reçoivent des actes et des documents concernant ces étrangers. L'ouvrage ne se limite cependant pas, comme son titre pourrait le suggérer, à la seule pratique de l'état civil mais constitue une documentation de droit comparé particulièrement riche pour tous les domaines du droit pouvant exercer une influence sur l'état civil. Outre l'aspect technique de l'établissement des divers actes de l'état civil, de leur rectification, annulation ou transcription et des mentions ou annotations qui les complètent au fur et à mesure que des événements ou décisions affectent la vie et l'état d'une personne, le *Guide* fournit des informations nombreuses sur les dispositions législatives nationales en matière de naissance et de filiation, de mariage et de partenariats enregistrés ainsi que de leur annulation et dissolution, de décès et d'absence, de nationalité, de nom et de prénoms, etc.

Le *Guide pratique* comprend, d'une part, un questionnaire unique (d'environ 250 questions numérotées) recensant tous les problèmes que pose la pratique de l'état civil dans toutes les matières mentionnées précédemment, et, d'autre part, les réponses apportées par chaque Section nationale des pays membres de la CIEC à chacune de ces questions, en exposant ses règles internes et de droit international privé et en indiquant à chaque fois les références des textes pertinents. Ces réponses sont ensuite révisées par le Secrétariat Général afin d'être harmonisées. Ce *Guide* comporte également une "introduction générale" où l'on présente, en deux ou trois pages, l'organisation des services de l'état civil dans chaque pays membre et dans plusieurs Etats observateurs.

Pour prendre en compte l'évolution du droit dans les Etats membres, le *Guide* est mis à jour aussi régulièrement que possible, ce qui représente une charge importante, vu le rythme accéléré des importantes réformes législatives intervenues dans de nombreux pays ces dernières années. Le grand nombre de pays et de thèmes couverts par le *Guide* ne permettent pas toujours de l'actualiser aussi rapidement qu'on le souhaiterait. Cette difficulté est aussi la raison principale qui explique pourquoi le *Guide* n'existe que dans la seule version française.

Publié pendant une quinzaine d'années sous la forme d'un volumineux classeur de plus de 500 pages, le *Guide pratique* est disponible gratuitement depuis l'année 2001 sur le site Internet de la CIEC.

1.2. Etudes et rapports

L'accomplissement de la mission documentaire de la CIEC ne se limite pas au *Guide pratique* et à sa mise à jour. Les Etats ont besoin de connaître les dispositions législatives et réglementaires des autres pays ainsi que les évolutions qui y sont en cours. Disposer d'un outil comparatif pour un nombre important de pays, présente donc à cet égard un intérêt certain.

Les travaux comparatifs servent parfois à répondre à une demande ponctuelle d'un Etat qui souhaite savoir comment tel ou tel point est abordé ailleurs avant de se lancer dans une réforme. Ils servent parfois aussi à évaluer s'il convient ou non de commencer l'examen d'une activité normative future de la CIEC.

Les informations collectées dans ce contexte et leur mise en forme ont conduit la CIEC à préparer au cours des dix dernières années diverses études de droit comparé sur des sujets précis qui sont habituellement peu étudiés.¹ Ces études ont été publiées dans diverses revues et la plupart sont disponibles sur le site Internet de la CIEC également en traductions.

Les études de droit comparé sont particulièrement délicates à réaliser lorsqu'elles concernent un nombre aussi élevé de pays, que les dispositions des uns et des autres sont fort variables et que les concepts derrière de mêmes mots divergent également, mais elles sont en général précieuses pour les Etats et pour l'ensemble des juristes et chercheurs. Elles ont cependant deux gros inconvénients: elles nécessitent une énergie et un travail considérables et leur durée de validité est malheureusement particulièrement aléatoire, puisque quelques nouvelles dispositions adoptées dans l'un ou l'autre pays suffisent souvent à remettre en cause l'ensemble. Et les réformes du droit de la filiation, du mariage, de la nationalité ou encore du nom se succèdent dans plusieurs pays à un rythme particulièrement rapide depuis quelques années.

Il n'est pas prévu d'actualiser l'ensemble des études, mais la CIEC a décidé de reprendre l'étude, publiée en 1996 et mise à jour en 2000, sur la fraude en matière d'état civil et de développer tout particulièrement le thème des mariages de complaisance. La question de la fraude en matière d'état civil soulève des problèmes dans tous les Etats et l'intérêt que les Etats membres manifestent pour la réalisation d'une étude de droit comparé dans ce domaine est grand.

Outre le *Guide pratique* et la publication d'études ponctuelles de droit comparé, d'autres rapports peuvent être signalés qui contribuent à la mission documentaire de la CIEC. Il en est ainsi tout d'abord du rapport présenté tous les ans par le Secrétaire Général à l'Assemblée Générale, où sont mises en évidence les modifications législatives intervenues dans les Etats membres au cours de l'année écoulée. On peut aussi citer dans cette catégorie les diverses notes présentées à l'occasion de colloques, séminaires ou conférences ou faisant l'objet de diverses publications. La plupart de ces rapports peuvent être consultés sur le site Internet de la CIEC, souvent tant en langue française qu'en traductions.

¹ On mentionnera à cet égard plus particulièrement cinq études de droit comparé qui ont été élaborées depuis 1996, respectivement sur la "fraude en matière d'état civil", sur "l'application en matière d'état civil des principes posés par la Convention européenne des Droits de l'Homme", sur le "transsexualisme", sur "l'état civil et le décès périnatal" ou encore sur "les maternités de substitution".

2. Activité normative

Outre la constitution de la documentation, la CIEC a, au cours des soixante dernières années, développé une activité normative importante dans le dessein de favoriser une harmonisation du droit des personnes ou d'organiser la cohabitation des systèmes juridiques des différents pays qui la composent.

La CIEC a ainsi élaboré 9 Recommandations et 31 Conventions, et bientôt 32 puisqu'une nouvelle Convention, sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, sera ouverte à la signature au début du mois de septembre. Certaines Conventions sont réservées aux Etats membres de la CIEC, la plupart sont ouvertes plus largement, aux Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne, mais il y en a un certain nombre aussi qui sont ouvertes à tout Etat, que je mentionnerai plus spécialement. Quant aux Recommandations, elles s'efforcent de définir ce qui, selon la CIEC, serait souhaitable en matière d'état civil et de droit des personnes et invitent les différents pays membres à se conformer aux principes qui y sont énoncés.

Certains des instruments visent à harmoniser le droit des personnes et de la famille (2.1.), d'autres sont très techniques (2.2.).

2.1. Instruments visant à harmoniser le droit

La CIEC a essayé de contribuer à l'harmonisation dans les pays membres des normes applicables dans les domaines de sa compétence. Divers instruments internationaux –Conventions ou Recommandations– tentent de faciliter l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels ou la célébration des mariages dans les pays membres, de promouvoir une législation uniforme pour l'inscription des actes, de résoudre des problèmes d'état civil des réfugiés, d'harmoniser des actes et des extraits ou de concilier la publicité des registres et le respect de la vie privée.

L'élaboration d'un instrument international est souvent une tâche difficile. Une Convention internationale doit définir des règles communes et trouver un compromis acceptable par tous les pays. L'entreprise n'est pas simple lorsque les législations nationales qui sont mises en place dans chacun des Etats, au lieu de converger, ont tendance à s'éloigner les unes des autres et que leur opposition engendre des types de situations assez peu conciliables. Pour des raisons diverses, ces instruments ont donc rencontré un succès variable.

On peut tout de même se réjouir de constater qu'un certain nombre de principes trouvent parfois leur application bien des années après avoir été formulés dans un instrument. C'est le cas, par exemple, de la rédaction des actes et des extraits d'état civil dont la présentation harmonisée, préconisée par la CIEC respectivement en 1987 et 1990, a été adoptée assez récemment par plusieurs pays, en particulier dans le cadre de l'informatisation et de l'exploitation informatique des documents d'état civil. C'est aussi le cas, par exemple, de la Recommandation de 1976 relative au droit du mariage, dont on peut cependant tirer un bilan contrasté. On peut noter qu'une trentaine d'années après son adoption, la majorité des principes qu'elle formule ont été inclus dans les diverses législations nationales, mais force est de constater aussi que certains d'entre eux n'ont pas encore trouvé application dans certains pays (par exemple, la subordination du mariage à un examen médical ou à des publications préalables) ou que d'autres ont été annihilés par des mesures restrictives introduites récemment dans un grand nombre de pays dans le cadre des nouvelles politiques d'immigration et de lutte contre les mariages de complaisance.

Compte tenu de l'attachement des différents pays à leur droit national en matière de droit des personnes et de la famille et des difficultés rencontrées par les Conventions visant à l'harmonisation du droit, on peut encore attirer l'attention ici sur la méthode retenue pour les deux derniers instruments adoptés par la CIEC, qui portent sur des sujets particulièrement sensibles et difficiles que sont le nom et le partenariat enregistré. La méthode adoptée est celle de la reconnaissance de ce qui s'est fait à l'étranger, quand des conditions de liens entre l'Etat d'origine et la situation créée sont remplies.

2.2. Instruments techniques

La CIEC a également élaboré un nombre important de Conventions techniques, pour tenter d'apporter un progrès appréciable aux praticiens et aux citoyens dans leur vie de tous les jours et dans leurs relations avec les autorités de l'état civil. Ces instruments ont connu un succès plus net.

Pour l'individu, il importe peu que les lois soient identiques dans tous les pays. Ce qui est important pour une personne, c'est que, lorsqu'elle réside dans un autre pays et qu'on lui demande un extrait d'acte de l'état civil, elle puisse obtenir un tel extrait de ses autorités nationales et que cet extrait soit accepté sans formalités dans le pays de résidence. Concrètement, cela veut dire que si les personnes circulent, les actes et les décisions les concernant doivent pouvoir circuler aussi, mais cela signifie aussi que ces documents doivent pouvoir être compris et acceptés à l'étranger.

Pour faciliter la circulation internationale des actes et des documents d'état civil et leur compréhension à l'étranger, la CIEC a élaboré nombre de Conventions établissant des modèles internationaux uniformes, qui sont des documents plurilingues pour les Conventions les plus anciennes et des documents codés pour les plus récentes. Dans tous les cas, ces documents internationaux –qui sont tantôt délivrés aux usagers, tantôt transmis automatiquement à une autorité- sont acceptés à l'étranger sans traduction ni légalisation.

Les formules plurilingues permettent, par un système de traductions pré-imprimées et de cases numérotées au recto et au verso des documents, leur lecture directe par les autorités étrangères. Les langues à inscrire dans ces formules plurilingues devenant trop nombreuses, la CIEC a élaboré un nouveau système permettant l'utilisation directe à l'étranger non seulement des documents internationaux mais aussi des extraits et documents d'état civil délivrés par les autorités nationales d'un pays. Dans le nouveau système adopté en 1995, les traductions pré-imprimées ont été remplacées par un système de codage, chaque mention apparaissant dans une formule étant affectée d'un numéro de code commun à tous les pays de la CIEC. Par exemple, un acte établi en France comportant la mention « nom » aura, au-dessous de ce mot, le chiffre "7". S'il est établi en Espagne, sous "Apellidos", il y aura également un chiffre "7". Sous les mots "date de naissance", "date of birth" ou "fecha de nacimiento" apparaîtra le code "9-7". L'ensemble de ces numéros donne lieu à l'établissement d'un lexique et il suffit d'être en possession de ce dictionnaire pour pouvoir comprendre l'acte. Et dans la mesure où ce lexique peut être intégré dans le programme d'un ordinateur, il suffira d'introduire dans la machine les différents chiffres du code pour avoir immédiatement la traduction dans la langue locale. La lecture et la traduction pourront donc être automatiques.

a) Conventions qui prévoient la délivrance de documents uniformes destinés à l'étranger

Les Conventions de la CIEC sur la délivrance de documents sont nombreuses et elles ont remporté un certain succès. La liste est trop longue pour les énumérer de manière exhaustive et je vais donc n'en citer que quelques unes qui, toutes, veulent faciliter les démarches des citoyens en prévoyant la délivrance de documents internationaux uniformes. Mes exemples ne reprennent que les Conventions ouvertes à tout Etat.

- On mentionnera tout d'abord la Convention n° 1 signée à Paris le 27 septembre 1956 sur la délivrance des extraits destinés à l'étranger et la Convention n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues, qui a modernisé et remplacé la Convention n° 1. La Convention n° 16, signée à Vienne le 8 septembre 1976, a été ratifiée largement par des Etats membres et des Etats non membres. Elle est en vigueur actuellement entre 17 Etats. On signalera d'ailleurs que ces extraits sont sans doute connus de certains d'entre vous puisqu'ils ont été repris dans divers accord bilatéraux, notamment entre l'Italie et l'Argentine.
- On mentionnera ensuite la Convention n° 20, signée à Munich le 5 septembre 1980, relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, qui est en vigueur actuellement entre 11 Etats.
- On citera encore la Convention n° 15 créant un livret de famille international, les Conventions n° 27 et n° 28, signées respectivement à Paris en septembre 1998 et à Lisbonne en septembre 1999, et qui prévoient la délivrance d'un certificat de vie et la délivrance d'un certificat de nationalité.
- Seront également à classer dans cette catégorie, les divers certificats annexés à la Convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, citée précédemment, qui visent à certifier la conclusion d'un partenariat enregistré ou sa dissolution ou annulation.

b) Conventions qui prévoient un échange d'informations entre autorités

De nombreuses Conventions de la CIEC comportent des dispositions par lesquelles les autorités compétentes d'un Etat membre sont tenues de fournir soit d'office, soit sur demande, des informations aux autorités d'un autre Etat. L'échange d'informations est tantôt l'objet principal d'une Convention, tantôt l'accessoire de l'objet principal, mais l'échange est toujours effectué par l'envoi d'un document établi sur un modèle international uniforme, plurilingue ou codé.

Je ne présenterai pas ici les Conventions dont l'objet principal est l'échange d'informations puisque seuls les Etats membres de la CIEC –ou parfois aussi les Etats membres du Conseil de l'Europe- peuvent adhérer à ces instruments. Je donnerai par contre des exemples de Conventions, où l'obligation d'information vient compléter l'objet principal pour renforcer son efficacité : je me limite à deux exemples récents, à savoir les deux dernières Conventions qui sont ouvertes à tout Etat après leur entrée en vigueur, respectivement sur la reconnaissance des noms et sur la reconnaissance des partenariats enregistrés.

- L'objet principal de la Convention n° 31 est la reconnaissance de noms, des époux ou des enfants si certaines conditions sont remplies. S'agissant de l'enfant, la Convention dispose que le "nom attribué dans l'État contractant du lieu de sa naissance à un enfant possédant deux ou plusieurs nationalités est reconnu dans les autres États contractants si cet État est l'un de ceux dont cet enfant a la nationalité." Toutefois, par dérogation à ce principe, les parents peuvent demander à un autre État contractant dont l'enfant a la nationalité l'attribution d'un autre nom, qui devra alors être reconnu dans les autres États contractants. C'est dans ce cas d'application que la Convention crée l'échange automatique d'information en prévoyant, pour l'autorité du deuxième État, l'obligation d'envoyer à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, en vue de la rectification de ses registres, un avis de l'attribution du nom à laquelle elle a procédé à la demande des parents. L'avis est établi sur un modèle uniforme codé annexé à la Convention.
- La Convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, qui doit être signée en septembre prochain, prévoit elle aussi un échange automatique d'informations visant à renforcer l'objet principal de la Convention, qui est la reconnaissance respectivement de l'enregistrement du partenariat, de sa dissolution ou de son annulation, ou encore la reconnaissance de cette dissolution ou annulation par l'État d'enregistrement. L'échange d'informations est réalisé par l'envoi de certificats uniformes codés qui sont annexés à la Convention: l'autorité qui émet l'un de ces certificats adresse celui-ci aux autorités des autres États contractants dont l'un des partenaires a la nationalité ou dans lesquels l'un ou l'autre a sa résidence habituelle ainsi que, pour l'information relative à la dissolution ou à l'annulation, l'État dans lequel le partenariat a été enregistré.

J'achève ici cette présentation de la Commission Internationale de l'Etat Civil et de ses activités. Le tableau que j'en ai esquissé est loin d'être exhaustif mais des informations plus complètes peuvent être obtenues en consultant le site Internet de la CIEC, à l'adresse "<http://www.ciec1.org>", où l'on trouvera presque tous les documents en traduction anglaise mais où de nombreux documents sont également disponibles dans d'autres versions linguistiques, notamment en langue espagnole.

En conclusion, je dirai que j'ai essayé d'attirer l'attention plus particulièrement sur quelques instruments CIEC, susceptibles d'intéresser plus spécialement les membres du *Consejo Latinoamericano de Registro Civil, Identidad y Estadísticas Vitales*. La participation d'États d'Amérique latine à certains des instruments que j'ai mentionnés est non seulement possible et envisageable, mais serait de l'intérêt des deux parties. Cela présenterait un intérêt certain pour les États membres de la CIEC et pour ceux qui sont représentés dans votre Conseil, mais cela présenterait aussi un intérêt certain pour les citoyens de l'ensemble de nos pays, étant donné le nombre de personnes concernées. De nombreux ressortissants de pays de la CIEC ont émigré dans le passé, parfois ancien, vers divers pays d'Amérique latine et ils sont nombreux à avoir maintenu des contacts avec leur pays d'origine, et souvent la nationalité de ces derniers. Aujourd'hui, de nombreux États de la CIEC accueillent des personnes nées dans vos pays mais ont aussi nombre de leurs propres ressortissants qui vivent dans vos pays pour des raisons professionnelles ou autres. Je pense que, si une coopération plus grande devait s'instaurer, les États membres de la CIEC auraient tout intérêt à ce que quelques instruments soient ratifiés par des pays du Conseil latino-américain. Quant à une coopération entre les deux organisations, elle est, elle aussi, possible et envisageable, sur des thèmes et selon des procédures qu'il faudrait examiner et définir en commun.

Je vous remercie de votre attention. Les agradezco su atención.

Chantal NAST
Strasbourg, 28 juin 2007

LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL (CIEC)

en bref

Fondation : 1948-49. Signature du Protocole relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil à Berne le 25 septembre 1950.

Etats membres : 16

Etats observateurs : 7

Langue officielle : français

Conventions internationales : 31

Recommandations : 9

Publication principale: "Guide Pratique international de l'Etat Civil"

Adresse :

CIEC - Secrétariat Général

3, Place Arnold, F-67000 Strasbourg, France

tél. : + 33-(0)3 88 61 18 62 fax : +33-(0)3 88 60 58 79

E-mail : ciec-sg@ciec1.org Internet: <http://www.ciec1.org>

Présidence 2006-2007

Président : Mme Roseline DEMOUSTIER, Belgique

Vice-Président : M. Jean MAZARS, France

Secrétariat Général

Secrétaire Général : M. Paul LAGARDE

Secrétaire Général adjoint : M. Jonathan SHARPE

Directrice administrative : Mme Chantal NAST

But et objectifs

La CIEC est une organisation intergouvernementale dont le but est de promouvoir la coopération internationale en matière d'état civil et d'améliorer le fonctionnement des services nationaux d'état civil. A cette fin, elle tient à jour une documentation législative et jurisprudentielle exposant le droit des Etats membres, fournit à ces Etats des renseignements et expertises, effectue des études juridiques et techniques, édite des publications et élabore des Conventions et Recommandations.

Structure et organisation

Chaque Etat membre constitue une Section nationale chargée de promouvoir les buts de la CIEC sur son territoire et d'assurer la liaison avec d'autres Sections par l'intermédiaire du Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale, composée des membres des Sections nationales, se réunit deux fois par an, au printemps à Strasbourg et au mois de septembre dans l'un des pays membres, des réunions de groupes de travail *ad hoc* se tenant régulièrement. L'Assemblée Générale prend notamment des décisions sur l'admission d'un nouvel Etat, adopte le texte des Conventions et Recommandations et statue sur les propositions pour de nouvelles activités.

Le Bureau, composé des Présidents des Sections nationales, désigne notamment le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint, accorde le statut d'observateur à une organisation internationale ou à un Etat et adopte le budget.

Le Secrétaire Général est chargé notamment de la gestion de la CIEC. Il exécute les décisions prises par la CIEC, assure la liaison entre les Sections nationales, participe aux réunions et en établit le procès-verbal, tient la comptabilité, conserve les archives et assure la liaison avec d'autres institutions.

Etats membres et observateurs

Etats membres : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse et Turquie.

Ont le statut d'observateur : Chypre, Lituanie, Moldavie, Russie, Saint-Siège, Slovénie et Suède.

Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

La CIEC collabore avec d'autres organisations et coordonne ses propres travaux avec ceux de ces organisations. Elle a conclu des accords de coopération avec le Conseil de l'Europe, la Conférence de La Haye de Droit International Privé, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Union Européenne.

Travaux de la CIEC

Proposés par les Sections nationales, les travaux de la Commission sont préparés par des groupes de travail, avec l'assistance du Secrétariat Général.

Conventions

Depuis sa création, la CIEC a adopté 31 Conventions multilatérales, instruments juridiques contraignants. Le dépositaire des Conventions, dont actuellement 26 sont en vigueur, est le Conseil Fédéral Suisse. La dernière Convention, sur la reconnaissance des noms, a été signée à Antalya le 16 septembre 2005.

L'objet des Conventions est soit d'harmoniser le droit matériel des Etats membres en matière d'état civil, soit de faciliter le fonctionnement de l'état civil à travers les frontières, à l'aide notamment de documents plurilingues, rendant ainsi plus aisée les formalités pour les personnes séjournant à l'étranger.

Confrontée au problème du nombre croissant de langues à utiliser dans les formules plurilingues, la CIEC a élaboré la Convention (n° 25), signée à Bruxelles le 6 septembre 1995, créant un système de codage numérique des mentions figurant dans les actes et documents d'état civil. Les Conventions adoptées depuis cette date prévoient des annexes établies en ce sens (par ex. certificat de vie, certificat de nationalité).

Recommandations

Depuis 1958, la CIEC a adressé aux Etats membres 9 Recommandations visant l'amélioration du fonctionnement des services d'état civil, l'harmonisation des actes et des extraits d'actes de l'état civil, la publicité des registres, l'informatisation de l'état civil, la coopération en matière d'aide administrative aux demandeurs d'asile et la fraude documentaire.

Documentation et publications

La CIEC constitue, pour les domaines de sa compétence, une documentation relative à la législation et la jurisprudence des Etats membres. Elle élabore des rapports de synthèse sur des questions d'actualité (par ex. la fraude en matière d'état civil, état civil et Convention européenne des droits de l'Homme, transsexualisme, enregistrement des enfants mort-nés, ...).

Publication principale : le "Guide pratique international de l'état civil" élaboré en 1985. Il donne un aperçu de l'organisation générale des services d'état civil dans les Etats membres et détaille, à travers des questions et réponses précises, les dispositions législatives et réglementaires dans de nombreuses matières (règles communes aux divers actes de l'état civil, naissance et filiation, mariage et dissolution du mariage, partenariats enregistrés, décès, nationalité, nom et prénoms, état civil en droit international). L'ouvrage, qui était commercialisé directement par les Editions Berger-Levrault jusqu'en 2001, est dorénavant disponible sur le site Internet de la CIEC.

Questions d'actualité

Parmi les travaux actuellement en cours, on peut citer ceux relatifs à la reconnaissance des partenariats enregistrés, l'informatisation, la fraude.

Annexe 2

Liste des Conventions et Recommandations élaborées par la CIEC

List of Conventions and Recommendations drawn up by the ICCS

The ICCS has only one official language: the English translations of the original French titles are unofficial.

Conventions

1. Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956 [*Convention on the issue of certain extracts from civil-status records for use abroad, signed at Paris on 27 September 1956*]
2. Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée à Luxembourg le 26 septembre 1957 [*Convention on the issue free of charge and the exemption from legalisation of copies of official records of civil status, signed at Luxembourg on 26 September 1957*]
3. Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958 [*Convention on the international exchange of information relating to civil status, signed at Istanbul on 4 September 1958*]
4. Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958 [*Convention on changes of surnames and forenames, signed at Istanbul on 4 September 1958*]
5. Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, signée à Rome le 14 septembre 1961 [*Convention extending the competence of authorities empowered to receive declarations acknowledging natural children, signed at Rome on 14 September 1961*]
6. Convention relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, signée à Bruxelles le 12 septembre 1962 [*Convention on the establishment of maternal descent of natural children, signed at Brussels on 12 September 1962*]
7. Convention tendant à faciliter la célébration des mariages à l'étranger, signée à Paris le 10 septembre 1964 [*Convention to facilitate the celebration of marriages abroad, signed at Paris on 10 September 1964*]
8. Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité, signée à Paris le 10 septembre 1964 [*Convention on the exchange of information relating to acquisition of nationality, signed at Paris on 10 September 1964*]
9. Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris le 10 septembre 1964 [*Convention on decisions concerning the rectification of civil-status records, signed at Paris on 10 September 1964*]
10. Convention relative à la constatation de certains décès, signée à Athènes le 14 septembre 1966 [*Convention relating to the establishment of death in certain cases, signed at Athens on 14 September 1966*]
11. Convention sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal, signée à Luxembourg le 8 septembre 1967 [*Convention on the recognition of decisions relating to the matrimonial bond, signed at Luxembourg on 8 September 1967*]
12. Convention sur la légitimation par mariage, signée à Rome le 10 septembre 1970 [*Convention on legitimation by marriage, signed at Rome on 10 September 1970*]
13. Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne le 13 septembre 1973 [*Convention to reduce the number of cases of statelessness, signed at Berne on 13 September 1973*]
14. Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne le 13 septembre 1973 [*Convention on the recording of surnames and forenames in civil-status registers, signed at Berne on 13 September 1973*]
15. Convention créant un Livret de famille international, signée à Paris le 12 septembre 1974 [*Convention introducing an international family record book, signed at Paris on 12 September 1974*]
16. Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 [*Convention on the issue of multilingual extracts from civil-status records, signed at Vienna on 8 September 1976*]
17. Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes le 15 septembre 1977 [*Convention on the exemption from legalization of certain records and documents, signed at Athens on 15 September 1977*]
18. Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, signée à Munich le 5 septembre 1980 [*Convention on the voluntary acknowledgment of children born out of wedlock, signed at Munich on 5 September 1980*]
19. Convention sur la loi applicable aux noms et prénoms, signée à Munich le 5 septembre 1980 [*Convention on the law applicable to surnames and forenames, signed at Munich on 5 September 1980*]
20. Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, signée à Munich le 5 septembre 1980 [*Convention on the issue of a certificate of legal capacity to marry, signed at Munich on 5 September 1980*]

21. Convention relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, signée à La Haye le 8 septembre 1982 [*Convention on the issue of a certificate of differing surnames, signed at The Hague on 8 September 1982*]
22. Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985 [*Convention on international co-operation in the matter of administrative assistance to refugees, signed at Basle on 3 September 1985*]
23. Protocole additionnel à la Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil signée à Istanbul le 4 septembre 1958, signé à Patras le 6 septembre 1989 [*Additional Protocol to the Convention on the international exchange of information relating to civil status, signed at Istanbul on 4 September 1958, signed at Patras on 6 September 1989*]
24. Convention relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil, signée à Madrid le 5 septembre 1990 [*Convention on the recognition and updating of civil-status books, signed at Madrid on 5 September 1990*]
25. Convention relative au codage des énonciations figurant dans les documents d'état civil, signée à Bruxelles le 6 septembre 1995 [*Convention on the coding of entries appearing in civil-status documents, signed at Brussels on 6 September 1995*]
26. Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997 [*Convention on the international exchange of information relating to civil status, signed at Neuchâtel on 12 September 1997*]
27. Convention relative à la délivrance d'un certificat de vie, signée à Paris le 10 septembre 1998 [*Convention on the issue of a life certificate, signed at Paris on 10 September 1998*]
28. Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité, signée à Lisbonne le 14 septembre 1999 [*Convention on the issue of a certificate of nationality, signed at Lisbon on 14 September 1999*]
29. Convention relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe, signée à Vienne le 12 septembre 2000 [*Convention on the recognition of decisions recording a sex reassignment, signed at Vienna on 12 September 2000*]
30. Convention relative à la communication internationale par voie électronique, signée à Athènes le 17 septembre 2001 [*Convention on international communication by electronic means, signed at Athens on 17 September 2001*]
31. Convention sur la reconnaissance des noms, signée à Antalya le 16 septembre 2005 [*Convention on the recognition of surnames, signed at Antalya on 16 September 2005*]
32. Signature en septembre 2007 : Convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, adoptée le 22 mars 2007 [*Signature in September 2007: Convention on the recognition of registered partnerships, adopted on 22 March 2007*]

Recommandations / Recommendations

1. Recommandation relative à la délivrance et à la reconnaissance des documents délivrés aux réfugiés en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1958, adoptée à Luxembourg le 8 septembre 1967 [*Recommendation on the issue and recognition of documents issued to refugees under the Geneva Convention of 28 July 1958, adopted in Luxembourg on 8 September 1967*]
2. Recommandation relative au droit du mariage, adoptée à Vienne le 8 septembre 1976 [*Recommendation relating to the law of marriage, adopted in Vienna on 8 September 1976*]
3. Recommandation relative à l'identification des réfugiés de l'Asie du Sud-Est, adoptée à Munich le 3 septembre 1980 [*Recommendation on the identification of refugees from South-East Asia, adopted in Munich on 3 September 1980*]
4. Recommandation relative à la publicité des registres et des actes de l'état civil, adoptée à Rome le 5 septembre 1984 [*Recommendation relating to the publicity of civil-status registers and records, adopted in Rome on 5 September 1984*]
5. Recommandation relative à l'harmonisation des actes de l'état civil, adoptée à Lisbonne le 10 septembre 1987 [*Recommendation relating to the harmonisation of civil-status records, adopted in Lisbon on 10 September 1987*]
6. Recommandation relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux demandeurs d'asile, adoptée à Patras le 8 septembre 1989 [*Recommendation relating to international co-operation in the matter of administrative assistance to asylum-seekers, adopted in Patras on 8 September 1989*]
7. Recommandation relative à l'harmonisation des extraits d'actes de l'état civil, adoptée à Madrid le 7 septembre 1990 [*Recommendation on the harmonisation of extracts from civil-status records, adopted in Madrid on 7 September 1990*]
8. Recommandation relative à l'informatisation de l'état civil, adoptée à Strasbourg le 21 mars 1991 [*Recommendation on the computerisation of civil status, adopted in Strasbourg on 21 March 1991*]
9. Recommandation relative à la lutte contre la fraude documentaire en matière d'état civil, adoptée à Strasbourg le 17 mars 2005 [*Recommendation on combating documentary fraud with respect to civil status, adopted in Strasbourg on 17 March 2005*]

Annexe 3

Conventions CIEC (fermées, semi-ouvertes et ouvertes)

Conventions	Conventions fermées : Etats CIEC seulement	Conventions semi-ouvertes : Etats CIEC + Etats du Conseil de l'Europe (+ Communauté/Union Européenne)	Conventions ouvertes: Tous les Etats
n° 1			Tout Etat
n° 2			Tout Etat
n° 3	CIEC		
n° 4	CIEC		
n° 5	CIEC		
n° 6		CIEC + ConsE	
n° 7		CIEC + ConsE	
n° 8		CIEC + ConsE	
n° 9		CIEC + ConsE	
n° 10		CIEC + ConsE	
n° 11		CIEC + ConsE	
n° 12		CIEC + ConsE	
n° 13		CIEC + ConsE	Après son entrée en vigueur, tout Etat lié par la Convention de Genève, du 28.7.1951, sur le statut des réfugiés et le Protocole du 31.1.1967
n° 14		CIEC + ConsE	Après son entrée en vigueur, tout Etat membre de l'ONU ou d'une organisation spécialisée de l'ONU.
n° 15			Tout Etat
n° 16			Tout Etat
n° 17		CIEC + ConsE	
n° 18			Tout Etat
n° 19			Tout Etat
n° 20			Tout Etat
n° 21		CIEC + ConsE + CommE	
n° 22		CIEC + ConsE + CommE	
n° 23	CIEC (Etats parties à la Convention n° 3)		
n° 24		CIEC + ConsE + CommE	
n° 25			Tout Etat
n° 26		CIEC + ConsE + CommE	
n° 27		CIEC + ConsE + CommE	
n° 28		CIEC + ConsE + CommE	Après son entrée en vigueur, tout Etat (les Etats contractants pouvant élever une objection dans les 6 mois suivant la notification)
n° 29		CIEC + UnionE	Après son entrée en vigueur, tout Etat (les Etats contractants devant déclarer accepter l'adhésion)
n° 30	CIEC		Après son entrée en vigueur, tout Etat pour la communication de données pour une Convention CIEC à laquelle il est partie.
n° 31	CIEC	Après son entrée en vigueur: adhésion des Etats ConsE	Après son entrée en vigueur: adhésion de tout Etat sur invitation unanime des Etats CIEC.
n° 32	CIEC		Après son entrée en vigueur: adhésion de tout Etat.